

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION CENTRALE DE RESERVATION MONTGENEVRE VIA LASTATIONDESKI.COM

Introduction : Les présentes conditions générales constituent partie intégrante du contrat. Nous vous remercions de les lire attentivement avant de conclure le contrat.

Article 1 – Régime juridique : La location saisonnière est conclue à titre de résidence provisoire et de plaisance. La durée de location maximale et non renouvelable est de quatre-vingt-dix jours consécutifs. Les locaux ne peuvent être utilisés à titre d'habitation principale, ni secondaire, et le locataire ne peut y pratiquer aucune activité commerciale, artisanale ou professionnelle. En conséquence, le contrat est régi par les dispositions du Code Civil (art. 1708 et suivants) ainsi que par les conditions prévues aux présentes.

Article 2 – Coûts et règlements : Le prix de la location s'entend toutes charges comprises (eau, électricité, chauffage en période hivernale (15 décembre au 15 avril), et pour le nombre d'occupants maximum prévu au contrat. En cas de sur-occupation, le bailleur facturera un supplément de 50 € par occupant supplémentaire et par semaine.

Le dépôt de garantie mentionné ci-après est exigible au plus tard à l'arrivée lors de la remise des clés. A défaut de règlement, aucune clé ne pourra être remise et l'entrée dans les lieux sera refusée. *En cas d'arrivée en dehors des heures d'ouverture, le dépôt de garantie devra être remis avant l'arrivée (chèque par envoi postal ou empreinte CB par téléphone).*

Article 3 – Dépôt de garantie : Le locataire verse au plus tard à son arrivée lors de la remise des clés un dépôt de garantie de 500 €. Ce dépôt a pour objet de répondre des dégâts qui pourraient être causés aux lieux loués ou aux meubles et objets mobiliers qui les garnissent. Si son montant se révélait insuffisant le locataire s'engage à en faire parvenir la somme exacte de la remise en état. Le dépôt de garantie sera restitué au locataire après inventaire, contrôle de l'appartement et sous déduction des frais de remise en état ou nettoyage s'il y a lieu, dans un délai compris entre 7 jours et 2 mois au maximum après la fin du séjour.

Article 4 – Prestations annexes : La Société Civile Coopérative des Propriétaires de la Voie Lactée (ci-après nommée SCCPVL) pourra proposer au locataire lors de la réservation, et contre supplément financier, les prestations annexes suivantes (options) :

- Location de linge (dans la limite des stocks disponibles et sous réserve de confirmation de commande 2 semaines avant le début du séjour). Le linge ainsi loué sera à prendre à l'arrivée au bureau de la SCCPVL et devra y être rapporté le jour du départ (en cas d'arrivée ou de départ en dehors des heures d'ouverture, le client devra en informer le Central Réservation afin que le linge soit déposé et/ou repris dans l'appartement locatif. Le cas échéant le client pourra être tenu pour responsable du linge manquant et se voir facturé les manquants).

- Ménage de fin de séjour (dans la limite des disponibilités et sous réserve de confirmation de commande 2 semaines avant le début du séjour). Cette prestation comprend le nettoyage du logement à l'exclusion de : Rangement général du logement, nettoyage et rangement de la vaisselle et du coin cuisine (lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur), évacuation des poubelles et nettoyage de celles-ci, nettoyage de la literie. Le cas échéant, ces éléments donneront lieu à une facturation complémentaire.

Article 5 – Durée : Le contrat prend effet le jour d'arrivée à partir de 16h et cesse de plein droit le jour du départ à l'heure fixée pour l'état des lieux ou au plus tard à 10h. Il ne pourra être prorogé sans l'accord préalable écrit de la SCCPVL.

La remise des clés se fera impérativement aux bureaux de la SCCPVL le jour de l'arrivée, **entre 16h et 17h30**. Si le locataire ne peut pas respecter les horaires d'arrivée, il devra impérativement prévenir la SCCPVL qui lui indiquera comment récupérer les clés, régler si nécessaire les sommes restant dues et

comment verser le dépôt de garantie en amont. A défaut, aucune clé ne sera remise et l'entrée dans les lieux sera reportée au jour ouvré suivant.

Article 6 – Etat des lieux : La SCCPVL proposera une heure de rendez-vous pour l'état de lieux contradictoire de sortie le dernier jour de la location, entre 9h et 12h et selon les disponibilités de la SCCPVL. A l'heure du rendez-vous, le locataire devra présenter l'appartement nettoyé et libre de toute occupation, et remettre les clés au représentant de la SCCPVL. Faute d'accord sur l'heure de rendez-vous, le locataire devra restituer les clés au bureau de la **SCCPVL au plus tard à 10h**. Dans ce cas la SCCPVL procédera seule à la vérification du logement locatif et informera le locataire si nécessaire. En cas de retard au rendez-vous d'état des lieux ou si le logement n'est pas prêt, il sera facturé au locataire une indemnité au prorata temporis de 15 € par heure de retard.

Article 7 – Perte de clés et badge magnétique : En cas de perte de clé(s) et/ou badge parking, bip d'entrée etc... le client s'engage à régler la totalité des sommes demandées, sur présentation de(s) facture(s) selon : Remplacement serrure, barillet, réfection de double de clé, commanderemplacement-reprogrammation du badge magnétique etc.....(liste non exhaustive selon les hébergements locatifs)

Article 8 – Assurance : Le locataire a l'obligation de s'assurer contre les risques locatifs pendant la durée du présent contrat. La SCCPVL pourra à tout moment demander au locataire le justificatif de cette assurance. Rappel : Le client peut souscrire à l'assurance transmise avec la proposition de location.

Article 9 – Interruption de séjour : En cas d'interruption de séjour à l'initiative du locataire, et si la responsabilité du propriétaire n'est pas mise en cause, il ne sera procédé à aucun remboursement. RAPPEL : Le locataire peut souscrire à l'assurance annulation lors de la souscription de son contrat auprès de son propre assureur ou auprès de notre prestataire PM Conseil, lors de la réservation. (Aucune assurance ne pourra être souscrite après règlement d'un acompte, quel qu'en soit le montant)

Article 10 – Principales obligations du locataire : Le locataire est tenu de :

- Vérifier l'état des lieux et l'état de la propreté, dès son arrivée et signaler toute anomalie sous 24 heures maximum. Pour être prise en compte, toute réclamation devra être notifiée par écrit sur le document remis à l'arrivée lors de la remise des clés.(ou sur papier libre) A défaut, le locataire accepte en l'état l'appartement.
- N'occuper les lieux que bourgeoisement et se conduire en « bon père de famille », le locataire reconnaissant que cette location lui est consentie à titre de résidence provisoire et de plaisance, condition majeure sans laquelle la location ne lui aurait pas été consentie.
- Ne rien faire qui de son fait ou du fait de sa famille ou de ses relations puisse nuire à la tranquillité du voisinage et des occupants.
- De se conformer, en qualité d'occupants des lieux, au règlement de l'immeuble.
- D'occuper les lieux personnellement et ne pouvoir en aucun cas sous-louer, même gratuitement, ni céder ses droits à la présente location, sauf accord écrit du bailleur.
- De ne faire aucune modification dans les lieux loués et aucun changement ou déplacement du mobilier.
- N'introduire aucun animal familier dans les locaux loués sans l'accord préalable du bailleur. La possibilité de détention d'un animal est toutefois subordonnée au fait que l'animal ne cause aucun dégât à l'immeuble, ni aucun trouble de jouissance dans le voisinage.
- Informer immédiatement la SCCPVL de tout sinistre, dégradation ou panne se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Laisser exécuter pendant la location, dans les lieux loués, les travaux ou réparations dont l'urgence manifeste ne permet pas leur report.

- Entretien des lieux loués et les rendre, en fin de jouissance, en parfait état de propreté : vitres, miroirs, sanitaires, vaisselle, four, réfrigérateur, poubelle, sols, etc...
- Fermer toutes les ouvertures (fenêtres, portes, fenêtres de toit...)
- NE JAMAIS COUPER LE DISJONCTEUR et les robinets d'arrivée d'eau sans autorisation du personnel habilité par la SCCPVL.

Article 11 – Principales obligations du bailleur : Le bailleur est tenu de :

- Délivrer les lieux loués conformes au descriptif, aux heures et dates prévues au contrat.
- Délivrer les lieux loués en bon état d'usage, d'entretien, de réparation et de propreté, ainsi que les équipements mentionnés au descriptif en bon état de fonctionnement.
- D'assurer au locataire la jouissance paisible des lieux loués et le garantir des vices et défauts de nature à y faire obstacle.
- D'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu.
- Sauf urgence manifeste, de ne pas effectuer de travaux pendant toute la durée de la location.
- De faire toute diligence pour obtenir les interventions nécessaires si une panne ou un dégât qui ne soit pas du fait du locataire survenait pendant la location.
- De communiquer au locataire le règlement intérieur de l'immeuble ou de l'afficher dans les lieux loués.
- De s'acquitter de toutes factures concernant son hébergement pour ne pas risquer une coupure lors de la jouissance des biens par le locataire (taxe de déneigement, eau, électricité, gaz...). En cas de non-respect de ces paiements, entraînant une gêne pour le locataire, ce dernier sera indemnisé selon les conséquences constatées par la direction de la SCCPVL.

Article 12 – Réclamations

Les réclamations devront être adressées à la SCCPVL qui interviendra pour favoriser le règlement à l'amiable des litiges. Les réclamations du locataire concernant le contrat et son exécution devront être transmises par écrit dans un délai de 8 jours maximum après son départ des lieux loués.

Toute réclamation relative à l'état des lieux ou l'état descriptif devra être faite par écrit dans un délai de 48 heures après l'entrée du locataire dans les lieux. Ce délai est ramené à 24 heures pour ce qui concerne la propreté des lieux loués.